



## Offre publique d'achat

de.

### **AFB Investment S.A., Luxembourg**

**pour toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 20 chacune en mains du public de**

### **Forbo Holding SA, Eglisau, Suisse.**

**Prix offert:** CHF 260 net par action nominative d'une valeur nominale de CHF 20 chacune, sous déduction du montant brut d'éventuels éléments de dilutions (tels que paiements de dividendes, augmentations de capital comportant l'émission d'actions à un prix inférieur au cours de bourse, remboursements de capital, ventes d'actions propres à un prix inférieur au prix offert ou émissions d'options) qui pourraient intervenir avant l'exécution de l'offre.

**Période d'offre:** du 8 mars 2005 au 6 avril 2005, 16h00, heure d'Europe centrale (HEC) (sous réserve de prolongations).

Conseiller financier et banque chargée de l'exécution:

### **UBS Investment Bank**

UBS Investment Bank est une division d'UBS SA

---

Actions nominatives Forbo Holding SA

Numéro de valeur: 354.151      ISIN CH0003541510      Bloomberg FORN SW

Actions nominatives Forbo Holding SA présentées à l'acceptation (seconde ligne de négoce)

Numéro de valeur: 2.077.448      ISIN CH 0020774482      Bloomberg [•]

Prospectus d'offre du 8 mars 2005

## **Restrictions à l'offre**

L'offre décrite dans ce prospectus n'est faite directement ou indirectement dans aucun Etat ou juridiction où une telle offre serait considérée comme illicite ou violerait d'une autre façon une loi ou une réglementation en vigueur, où AFB Investment devrait modifier les termes ou les conditions de l'offre d'une quelconque manière ou procéder à des requêtes ou à toute autre démarche supplémentaire auprès d'une autorité gouvernementale ou d'auto-réglementation. L'offre d'achat n'est pas destinée à être étendue à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'offre ne doit pas être distribuée ou envoyée dans de tels Etats ou dans de telles juridictions. Elle ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Forbo Holding SA par des personnes dans ces Etats ou juridictions.

## **Notice to U.S. Holders of Forbo Shares**

The public tender offer (*offre publique d'achat*) described in this Offer Prospectus is being made for the securities of a Swiss company and is subject to Swiss disclosure requirements, which are different from those of the United States. The financial information publicly available has been prepared in accordance with non-U.S. accounting principles and thus may not be comparable to financial information of U.S. companies or companies whose financial statements are prepared in accordance with generally accepted accounting principles in the United States. Acceptance, withdrawal, settlement and other procedures with respect to the public tender offer will be in accordance with Swiss law and practice, which materially differ from U.S. tender offer procedures. **U.S. Holders are encouraged to consult with their own Swiss advisors in connection with the public tender offer.**

It may be difficult for U.S. Holders to enforce their rights and any claim arising out of the U.S. federal securities laws, since AFB Investment S.A. and Forbo Holding AG are located in a foreign country, and some or all of their officers and directors may be residents of a foreign country. U.S. Holders may not be able to sue a foreign company or its officers or directors in a foreign court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a foreign company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgement.

## **Introduction**

AFB Investment S.A. («**AFB Investment**») est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour présenter la présente offre publique d'achat (l'«**offre d'achat**») et contrôlée par CVC European Equity Partners III L.P., un fonds d'investissement (*Private Equity Fund*) constitué sous la forme d'une *Limited Partnership* régi par le droit des Iles Cayman avec siège à Grand Cayman («**CVC**») qui est conseillée par CVC European Equity III Limited, St. Helier, Jersey, et les sociétés et entités juridiques qui sont liées à elle (voir la section B.1.d pour plus de détails).

Après que CVC a indiqué son intérêt pour une éventuelle acquisition de Forbo Holding SA («**Forbo**») à Forbo au début du mois de novembre 2004, Forbo a publié un communiqué de presse le 11 novembre 2004 faisant état de l'intérêt de CVC. Par la suite, Forbo a permis à CVC de procéder à un examen limité de son entreprise (*due diligence*), avec certaines restrictions. Le 25 février 2005, AFB Investment et Forbo ont conclu une convention (*Transaction Agreement*) en vue de l'offre d'achat.

Par la présente offre d'achat, AFB Investment entend acquérir entièrement Forbo pour mettre ensuite un terme à sa cotation en bourse et gérer la société comme une entreprise privée. AFB Investment présente l'offre d'achat en son propre nom. Lors de l'exécution de l'offre d'achat, elle a cependant l'intention d'apporter les actions Forbo objet de l'offre à une société anonyme avec siège en Suisse, laquelle sera fondée et entièrement contrôlée par AFB Investment.

Au moment de la présentation de cette offre d'achat, ni AFB Investment, ni CVC, ni les sociétés et entités juridiques liées à CVC ne détiennent d'actions Forbo.

## A. Offre d'achat

### 1. Annonce préalable

L'offre d'achat a fait l'objet d'une annonce préalable au sens des art. 7 ss. de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition («**Ordonnance sur les OPA**»). L'annonce préalable a été diffusée dans les médias électroniques le 4 mars 2005 après la clôture du marché boursier (Zurich). Une publication de l'annonce préalable dans les journaux n'est pas prévue. La publication de l'annonce préalable est remplacée par la publication de la présente offre d'achat dans la Neue Zürcher Zeitung et dans l'Agefi en date du 8 mars 2005.

### 2. Objet de l'offre d'achat

L'offre d'achat porte sur toutes les actions nominatives de Forbo d'une valeur nominale de CHF 20 chacune émises et se trouvant en mains du public à la fin du délai supplémentaire d'acceptation (les «**actions Forbo**») dont le nombre au 3 mars 2005 se calcule de la façon suivante:

	Actions Forbo
Actions Forbo Emises	2'713'152
Détenues par Forbo	79'255*
<b>En mains du public</b>	<b>2'633'897</b>

\* Source: Forbo

Les actions Forbo détenues par Forbo ne sont pas objet de l'offre d'achat. En revanche, l'offre d'achat s'étend aux actions Forbo qui pourraient être émises jusqu'à la fin du délai

supplémentaire d'acceptation sur la base du capital conditionnel de Forbo du fait de l'exercice de droits de conversion ou d'option émis par Forbo.

### **3. Prix offert**

Le prix offert se monte à CHF 260 net par action Forbo, sous déduction du montant brut d'éventuels éléments de dilutions (tels que paiements de dividendes, augmentations de capital comportant l'émission d'actions à un prix inférieur au cours de bourse, remboursements de capital, ventes d'actions propres à un prix inférieur au prix offert ou émissions d'options) qui pourraient intervenir avant l'exécution de l'offre.

Le prix offert comporte une prime d'environ 68% par rapport au cours de clôture de l'action Forbo de CHF 154.77 au SWX Swiss Exchange le 10 novembre 2004, soit le jour précédant la publication du communiqué de presse de Forbo faisant état de l'intérêt de CVC pour une acquisition de Forbo. Cette prime est calculée par rapport au cours de l'action publié par le système d'information boursier Bloomberg, corrigé des effets de l'augmentation de capital intervenue depuis l'indication d'intérêt.

Le prix offert de CHF 260 par action Forbo est également supérieur d'environ 5.2% au cours moyen d'ouverture des actions Forbo au SWX Swiss Exchange pendant les 30 jours de bourse précédant l'annonce préalable, qui était de CHF 247.16 par action Forbo.

La vente dans le cadre de l'offre d'achat d'actions Forbo déposées auprès de banques en Suisse est franche de frais et de taxes pendant la période d'offre et le délai supplémentaire d'acceptation. AFB Investment prendra en charge l'éventuel droit de timbre fédéral de négociation résultant de la vente. Voir la section I.6 (*Frais, taxes et impôts*) pour plus de précisions.

### **4. Période d'offre**

**L'offre d'achat sera ouverte à l'acceptation du 8 mars 2005 au 6 avril 2005, 16h00 (HEC).**

AFB Investment se réserve le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois. L'offre d'achat restera ouverte à l'acceptation pendant au moins dix jours de bourse après la publication d'une modification du prix offert ou d'un autre terme important de l'offre d'achat. En cas de prolongation, le terme de paiement du prix offert mentionné à la section I.5 (*Paiement du prix offert*) sera repoussé de façon correspondante. Une prolongation de la période d'offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'assentiment préalable de la Commission des OPA.

### **5. Délai supplémentaire d'acceptation**

Si les conditions suspensives mentionnées à la section A.6 (*Conditions*) sont remplies ou s'il y est renoncé, la période d'acceptation sera prolongée de 10 jours de bourse. Ce

délai supplémentaire d'acceptation courra vraisemblablement du 11 avril 2005 au 22 avril 2005.

## 6. Conditions

Cette offre d'achat est soumise aux conditions suivantes:

- (a) AFB Investment reçoit jusqu'à la fin de la période d'offre des déclarations d'acceptation valables pour un nombre d'actions Forbo qui, ajoutées aux actions Forbo qu'AFB Investment détiendra à la fin de la période d'offre, représentent au moins 66.67% du nombre total d'actions Forbo se trouvant en mains du public à la fin de la période d'offre.
- (b) L'assemblée générale de Forbo a décidé d'abroger le chiffre 1 du deuxième alinéa (clause de pourcentage), de même que le troisième alinéa (clause de groupe, depuis «Juristische Personen» jusqu'à «als Erwerber») du § 4 des statuts et cette modification statutaire a été inscrite au registre du commerce. Après cette modification, le deuxième alinéa du § 4 aura la teneur suivante: «Die Zustimmung kann verweigert werden, wenn der Erwerber trotz Verlangen der Gesellschaft nicht ausdrücklich erklärt, dass er die Aktien im eigenen Namen und im eigenen Interesse erworben hat und halten wird.»
- (c) Le conseil d'administration de Forbo a décidé d'inscrire AFB Investment, respectivement une société anonyme suisse désignée et contrôlée par AFB Investment, au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote pour toutes les actions Forbo acquises et à acquérir par celle-ci.
- (d) La majorité des membres du conseil d'administration de Forbo a conclu, à condition qu'AFB Investment détienne à la suite de l'offre d'achat plus de 50% des actions Forbo en mains du public, un contrat de mandat avec AFB Investment pour la période allant de l'aboutissement de l'offre jusqu'à l'élection des personnes proposées par AFB Investment au conseil d'administration de Forbo, contrat par lequel ces administrateurs s'engagent à veiller à ce que la gestion de Forbo reste dans les limites de l'administration courante selon les modalités détaillées dans le *Transaction Agreement* du 25 février 2005 conclu entre AFB Investment et Forbo et les contrats de mandat du 4 mars 2005 déjà conclus (voir la section D.3), sous réserve de l'intérêt de la société et des dispositions légales impératives et moyennant une promesse de revers complète de la part d'AFB Investment.
- (e) Toutes les autorités compétentes en matière de concurrence ont approuvé l'acquisition de Forbo par AFB Investment ou octroyé les exemptions requises, sans imposer à AFB Investment des obligations ou lier l'octroi de l'autorisation ou des exemptions au respect de conditions ou à l'accomplissement de charges qui pourraient soit donner lieu à un recul du chiffre d'affaires d'un montant probable, confirmé par l'organe de révision de Forbo, soit occasionner des frais, qui correspondent à 15% ou plus du bénéfice annuel consolidé avant intérêts, impôts, amortissements et dépréciations (EBITDA) du groupe Forbo, exprimé en monnaie

locale, sur la base des comptes consolidés révisés du groupe Forbo au 31 décembre 2004.

- (f) Forbo détient au moins 71'500 actions propres et n'a ni disposé de ces titres ni ne les a grevés de droits quelconques au profit de tiers.
- (g) Aucun événement n'est intervenu ou ne s'est révélé qui, considéré individuellement ou conjointement avec d'autres, occasionne un recul probable, confirmé par l'organe de révision de Forbo, de 15% ou plus du bénéfice consolidé avant intérêts, impôts, amortissements et dépréciations (EBITDA) du groupe Forbo, exprimé en monnaie locale, par rapport aux comptes consolidés révisés du groupe Forbo au 31 décembre 2004.
- (h) Aucun jugement, aucune décision et aucun autre acte de l'autorité n'interdit ou ne rend illicite l'offre d'achat ou son exécution.

AFB Investment se réserve le droit de renoncer à une ou plusieurs des conditions susmentionnées, en tout ou en partie.

Les conditions (a), (d) et (g) sont suspensives au sens de l'art. 13 al. 1 de l'Ordonnance sur les OPA. Il en va de même des conditions (b) et (c), si l'assemblée générale de Forbo est tenue avant l'échéance de la période d'offre le cas échéant prolongée ou avant la publication des résultats intermédiaires de l'offre dans la presse. Si tel n'est pas le cas, les conditions (b) et (c) seront résolutoires au sens de l'art. 13 al. 4 de l'Ordonnance sur les OPA. Les conditions (e), (f) et (h) sont résolutoires au sens de l'art. 13 al. 4 de l'Ordonnance sur les OPA.

L'offre sera réputée ne pas avoir abouti si les conditions suspensives ne sont pas réalisées et s'il n'y a pas été renoncé avant l'échéance de la période d'offre (éventuellement prolongée) ou avant la publication des résultats intermédiaires de l'offre dans la presse.

Si les conditions résolutoires ne sont pas réalisées et s'il n'y a pas été renoncé avant le terme de paiement au sens de la section I.5 (*Paiement du prix offert*), AFB Investment a le droit (mais pas l'obligation) de repousser le terme d'exécution (tel que défini à la section I.5 (*Paiement du prix offert*)) jusqu'à la réalisation de ces conditions, mais au plus tard pendant deux mois après l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation. AFB Investment se départira de l'offre d'achat et l'offre d'achat sera réputée avoir échoué si ces conditions ne sont pas réalisées et s'il n'y a pas été renoncé à l'échéance de ce délai de deux mois.

## **B. Informations sur AFB Investment**

### **1. AFB Investment**

#### **a) Raison sociale, siège, capital-actions et durée**

AFB Investment a été fondée le 31 décembre 2004 comme société anonyme de droit luxembourgeois avec siège dans la ville de Luxembourg. Son adresse est 5, Place du Théâtre, L-2613 Luxembourg. Au 3 mars 2005, le capital-actions d'AFB Investment se montait à EUR 31'005, divisé en 24'804 actions d'une valeur nominale de EUR 1.25 chacune, entièrement libérées. La durée d'AFB Investment est illimitée.

#### **b) Activités**

AFB Investment a été fondée pour présenter la présente offre d'achat. Le but social principal d'AFB Investment consiste à financer et à acquérir des participations dans des sociétés tierces.

#### **c) Rapport annuel**

AFB Investment et sa société mère AFB Participations S.A. ayant été fondée le 31 décembre 2004, aucun rapport annuel n'a été établi à ce jour. En outre, CVC ne publie en principe pas de comptes annuels et de rapports annuels.

#### **d) Personnes détenant plus de 5% des droits de vote d'AFB Investment**

Sous réserve d'une action, AFB Participations S.A., une société de droit luxembourgeois avec siège dans la ville de Luxembourg, détient toutes les actions et droits de vote d'AFB Investment. 90.31% du capital et des droits de vote d'AFB Participations S.A. sont pour leur part détenus par CVC. CVC est administré par CVC European Equity III Limited, St. Héliier, Jersey, en sa qualité de *general partner* de CVC European Equity III General Partner L.P., Grand Cayman, Cayman Islands, qui est elle-même *general partner* de CVC. En définitive, dans la mesure où l'offre d'achat aboutit, CVC European Equity III Limited, en sa qualité de *general partner* des fonds CVC, administre et gère, par l'intermédiaire d'AFB Investement, la participation indirecte des fonds CVC dans Forbo et n'est pas dominée à cet égard.

CVC est un des principaux pourvoyeurs indépendants de *private equity* en Europe continentale et en Angleterre et concentre son activité sur les transactions de *leveraged buyout*. Depuis 1981, CVC a accompli plus de 218 acquisitions pour une valeur de plus de EUR 28 Mrds et gère actuellement des fonds se montant à plus de USD 9 Mrds. CVC a 12 bureaux en Europe. Le bureau suisse est à Zurich. Davantage d'informations peuvent être obtenues à l'adresse internet [www.cvceurope.com](http://www.cvceurope.com).

## **2. Action de concert**

AFB Participations S.A., CVC, CVC European Equity III Limited, leurs filiales et leurs sociétés mères directe et indirectes ainsi que les autres filiales contrôlées par ces dernières (le «**groupe CVC**») agissent de concert avec AFB Investment dans le cadre de cette offre d'achat. Il en va de même de Forbo et des sociétés contrôlées par Forbo à compter du 25 mars 2005, soit la date à laquelle la convention mentionnée à la section D.3 (*Conventions entre AFB Investment et Forbo, ses organes et actionnaires*) entre Forbo et AFB Investment relative à la présentation et la réalisation de cette offre d'achat (*Transaction Agreement*) a été conclue. En revanche, les sociétés d'investissement détenues directement ou indirectement par le groupe CVC n'agissent pas de concert avec AFB Investment car le groupe CVC ne donne pas d'instructions portant sur la gestion courante – notamment les décisions portant sur l'activité d'investissement – de ces sociétés d'investissement et ne supervise pas la prise de ces décisions.

## **3. Participation de l'offrante dans Forbo – Achats et ventes de titres de participation de Forbo**

Au 3 mars 2005, AFB Investment et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Forbo) ne détenaient aucune action Forbo. A la même date, Forbo déclarait détenir 79'255 actions propres, ce qui représentait 2.92% de son capital émis et de ses droits de vote. Au 3 mars 2005, AFB Investment et les personnes agissant de concert avec elle ne détenaient aucun droit d'acquisition ou de conversion portant sur des actions Forbo.

Pendant les 12 mois précédant l'annonce préalable de cette offre d'achat (soit du 4 mars 2004 au 3 mars 2005), AFB Investment et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Forbo et des sociétés contrôlées par Forbo) n'ont acheté ou vendu aucun titre de participation de Forbo (y compris des droits d'acquisition ou de conversion portant sur des actions Forbo). Le 25 février 2005, Forbo s'est engagée envers AFB Investment à ne pas acheter ou vendre d'actions propres ou de dérivés sur de tels titres sans l'accord d'AFB Investment jusqu'à l'échéance d'un délai de six mois après l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation.

## **C. Financement**

Le financement de l'offre d'achat est assuré par des fonds propres d'AFB Investment et par des lignes de crédit bancaire.

## **D. Informations sur Forbo**

### **1. Raison sociale, siège, capital et durée**

Forbo Holding SA est une société anonyme constituée selon les dispositions du Code suisse des obligations et dont le siège est à Eglisau. La durée de la société est illimitée.

Le capital-actions de Forbo est de CHF 54'263'040, divisé en 2'713'152 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 20 chacune. Les actions Forbo sont cotées au SWX Swiss Exchange. Forbo dispose d'un capital conditionnel de CHF 3'329'000 permettant l'émission de 166'450 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 20 chacune.

### **2. Intentions d'AFB Investment pour Forbo**

En cas d'aboutissement de l'offre d'achat, AFB Investment entend transférer, respectivement apporter les actions Forbo acquises lors de l'exécution de l'offre d'achat à une société holding suisse entièrement détenue par AFB Investment, pour le compte de laquelle elle agit économiquement, et de détenir par la suite les actions Forbo indirectement par l'intermédiaire de cette société holding suisse.

AFB Investment considère son engagement dans Forbo comme un investissement à long terme. Après l'exécution de l'offre d'achat, elle entend poursuivre la restructuration des trois divisions *flooring*, *adhesives* et *belting* engagée par Forbo, et cela en principe sous la direction du management en place. La structure actuelle du financement et du bilan de Forbo ne semble cependant pas appropriée pour une restructuration efficace et durable de ces divisions, raison pour laquelle AFB Investment envisage certaines mesures de restructuration du bilan, notamment une structure de financement plus stable et répondant aux exigences d'un développement à long terme.

A l'heure actuelle, AFB Investment n'entend pas modifier le portefeuille d'activités du groupe Forbo dans un proche avenir. Elle se réserve néanmoins la faculté d'exploiter les possibilités qui pourraient se présenter.

AFB Investment présente cette offre d'achat avec l'intention, en cas de succès de l'offre d'achat, de mettre fin à la cotation en bourse de Forbo et de gérer la société comme une entreprise privée. A l'issue de l'offre d'achat, la décotation des actions Forbo du SWX Swiss Exchange sera donc étudiée, en particulier si le nombre d'actions Forbo encore en mains du public ne garantit plus le maintien d'un marché régulier. AFB Investment entend également demander l'annulation des actions Forbo encore en mains du public conformément à l'art. 33 de la loi sur les bourses au cas où elle détiendrait plus de 98% des droits de vote de Forbo après l'exécution de l'offre d'achat. Si ce seuil de participation n'était pas atteint, mais que le seuil de 90% des droits de vote de Forbo était néanmoins atteint, AFB Investment se réserve le droit de faire fusionner Forbo avec une société qu'elle contrôle. Dans ce cas, les actionnaires minoritaires de Forbo recevrait, en lieu et place de titres de participation de la société reprenante, une indemnité, vraisemblablement en espèces, dont le montant correspondrait au prix offert

dans le cadre de cette offre d'achat, mais qui pourrait aussi être - suivant le moment d'une telle fusion - plus ou moins élevé que le prix offert dans le cadre de cette offre d'achat.

### **3. Conventions entre AFB Investment et Forbo, ses organes et actionnaires**

Le 17 novembre 2004, CVC et Forbo ont conclu une convention de *due diligence* et de confidentialité, par laquelle Forbo a permis à CVC et à ses mandataires de procéder à un examen limité de son entreprise.

En outre, le 25 février 2005, AFB Investment et Forbo ont conclu une convention (*Transaction Agreement*), dont les termes essentiels sont les suivants :

- AFB Investment s'engage à certaines conditions à annoncer préalablement une offre publique d'achat pour toutes les actions de Forbo en mains du public à un prix d'au moins CHF 260 par action jusqu'au 8 mars 2005;
- Forbo s'engage à s'abstenir de tout achat ou vente d'actions propres et/ou de dérivés portant sur ces titres jusqu'à 6 mois après l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation, respectivement jusqu'à ce qu'AFB Investment déclare l'offre d'achat non aboutie, sous réserve d'éventuelles livraisons de titres en exécution d'options de collaborateurs existantes;
- Forbo s'engage à faire en sorte qu'au moins un membre de son conseil d'administration s'abstienne de démissionner et que tous les membres du conseil d'administration restants concluent un contrat de mandat avec AFB Investment en conformité avec la condition (d) mentionnée à la section A.6 (*Conditions*);
- Le conseil d'administration de Forbo recommandera aux actionnaires de Forbo d'accepter cette offre d'achat. L'hypothèse d'une offre concurrente subséquente à un prix supérieur reste réservée;
- Forbo prendra en charge les frais d'AFB Investment à concurrence d'un montant forfaitaire de CHF 800'000.- si l'offre d'achat ne devait pas aboutir parce que la condition (a), la condition (b) ou la condition (c), mentionnées à la section A.6 (*Conditions*), ne se réalise pas; et
- Forbo ne conclut pas d'accord comparable avec des tiers et n'accorde pas de nouvelles opportunités à des tiers de procéder à un examen de son entreprise (*due diligence*). Les dispositions de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et de ses ordonnances d'exécution imposant des devoirs à Forbo et au conseil d'administration de Forbo sont réservées (est notamment applicable l'art. 48 al. 1 de l'Ordonnance sur les OPA selon lequel la société visée doit fournir à tous les offrants les mêmes informations).

Le 4 mars 2005, AFB Investment et chacun des membres en exercice du conseil d'administration de Forbo, à l'exception de M. This Schneider, ont en outre conclu un contrat de mandat au sens de la condition (d) de la section A.6 (*Conditions*). Dans ce

contexte, ces administrateurs se sont en substance obligés – en plus des engagements prévus dans la condition précitée – à ne pas prendre de mesures actives pour faire échouer l'offre, à informer AFB Investment des développements importants concernant l'offre d'achat, à porter la révocation des administrateurs en fonction et l'élection au conseil d'administration des candidats proposés par AFB Investment à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 avril 2005 et à déployer tous leurs efforts pour que les conditions prévues à la section A.6 (*Conditions*) soient satisfaites dans la mesure où leur réalisation dépend de Forbo, respectivement de son conseil d'administration.

#### **4. Informations confidentielles**

Conformément à l'art. 23 al. 2 de l'Ordonnance sur les OPA, AFB Investment confirme n'avoir reçu directement ou indirectement de Forbo aucune information confidentielle concernant cette société susceptible d'influencer la décision des destinataires de cette offre d'achat de façon substantielle.

#### **E. Rapport de l'Organe de contrôle au sens de l'article 25 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières**

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la «**loi sur les bourses**») pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié le prospectus d'offre, en tenant compte des dérogations demandées à la Commission des OPA. Le rapport du conseil d'administration de la société visée et l'attestation d'équité (*fairness opinion*) de la Banque Vontobel SA, Zurich, ne font pas l'objet de notre examen.

La responsabilité de l'établissement du prospectus incombe à l'offrant. Notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation à son sujet.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de façon à ce que la conformité formelle avec la loi sur les bourses et ses ordonnances d'exécution puisse être constatée et que les anomalies significatives puissent être identifiées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications matérielles pour partie intégralement, et pour partie par sondage. En outre, nous avons apprécié la conformité avec la loi sur les bourses et ses ordonnances d'exécution. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus est conforme à la loi sur les bourses et à ses ordonnances d'exécution;
- le prospectus est complet et exact;
- les dispositions relatives au prix minimum sont respectées;

- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée; et
- le financement de l'offre est assuré et les fonds nécessaires sont disponibles.

Zurich, le 4 mars 2005

KPMG Fides Peat

Martin Schaad

*Expert-comptable diplômé*

Reto Benz

*Expert-comptable diplômé*

## **F. Rapport du Conseil d'administration de Forbo Holding SA selon l'article 29 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières**

### **1. Recommandation**

Le Conseil d'administration de Forbo Holding SA («**Forbo**») a décidé de recommander aux actionnaires de Forbo d'accepter l'offre publique d'acquisition de AFB Investment SA («**AFB Investment**»), une société détenue par des fonds de participation du groupe CVC, pour autant qu'aucune offre concurrente à un prix d'offre supérieur ne soit publiée par un autre offrant.

### **2. Motifs**

Après que le Conseil d'administration ait pris connaissance d'une première manifestation d'intérêt de la part de CVC à un prix de CHF 236.53, qui tenait compte des effets de l'augmentation de capital de Forbo, respectivement des apports nets en résultant, et, à plus forte raison, après l'augmentation de cette première indication à une fourchette de prix comprise entre CHF 246.53 à 256.53 (toujours sur la même base), le Conseil d'administration a poursuivi l'analyse approfondie des options demeurant dans ces conditions, en particulier la possibilité d'une stratégie indépendante, et ce après que des alternatives stratégiques aient déjà été examinées en été 2004.

Le Conseil d'administration continue à considérer que les perspectives d'une stratégie indépendante couplée avec la poursuite de la restructuration reste prometteuse. Cependant, l'offre permet aux actionnaires de Forbo de vendre maintenant déjà leurs actions avec une prime significative comparée au cours de l'action avant la manifestation d'intérêt de CVC et sans supporter de risque futur. Le Conseil d'administration se félicite en outre de l'intention de AFB Investment de maintenir la stratégie actuelle de l'entreprise et de poursuivre les mesures de restructuration prévues, sans pour l'instant modifier le portefeuille d'activités du groupe Forbo.

Le Conseil d'administration a mandaté Banque Vontobel SA («**Banque Vontobel**») pour l'examen de la convenance financière de l'offre d'acquisition. Banque Vontobel est

arrivée à la conclusion, après un examen approfondi relatif à l'offre publique d'acquisition, que l'offre était appropriée sur le plan financier. (Cette *fairness opinion* peut être obtenue auprès de Forbo Holding SA, tél: +41 (0)44 868 25 25, courriel: info@forbo.com, et téléchargée sous [www.forbo.com](http://www.forbo.com)). Le Conseil d'administration est dès lors convaincu que l'offre publique d'acquisition de AFB Investment permet aux actionnaires de vendre leurs actions nominatives Forbo à un prix approprié. Le prix de l'offre de CHF 260 correspond à CHF 376.94 avant l'augmentation de capital et comporte partant une prime d'environ 81.7% par rapport au cours de clôture au jour précédant l'annonce de l'intérêt de CVC du 11 novembre 2004 de reprendre Forbo, respectivement d'environ 55.3% par rapport au cours de clôture moyen de l'action nominative Forbo pendant les 30 jours de bourse précédents, pondéré en fonction du volume.

Le Conseil d'administration en conclut que l'offre d'acquisition de AFB Investment est équitable et appropriée. Le Conseil d'administration regrette que l'ère d'une activité indépendante de Forbo pourrait prendre fin après plus de 77 années. Il considère cependant aussi que dans ces circonstances l'offre est également dans l'intérêt de l'entreprise, de ses collaborateurs, actionnaires, fournisseurs et de ses clients. Les actionnaires sont toutefois rendus attentifs au fait qu'il n'est pas exclu qu'une offre concurrente supérieure soit présentée par un autre offrant. Une offre concurrente peut être lancée jusqu'au troisième jour de bourse précédant l'échéance de la durée d'offre, c'est-à-dire vraisemblablement jusqu'au 1er avril 2005.

Il est conseillé aux actionnaires, en particulier à ceux qui détiennent leurs actions dans leur patrimoine privé, d'examiner avec attention leur situation fiscale et de considérer de vendre leurs actions en bourse plutôt que de les apporter dans le cadre de l'offre.

### **3. Publication du rapport annuel**

La date du dernier bilan intermédiaire de Forbo publié (comptes semestriels 2004) est antérieure à 6 mois. Afin de permettre aux actionnaires de se déterminer par rapport à l'acceptation de l'offre d'acquisition de AFB Investment sur une base informée, Forbo présentera les comptes annuels complets lors de la conférence de presse et d'analystes financiers du 22 mars 2005, comptes qui pourront être téléchargés à partir de cette date sous [www.forbo.com](http://www.forbo.com).

### **4. Conflits d'intérêts potentiels et intentions des actionnaires détenant plus de 5 pour cent des droits de vote**

En date du 25 février 2005, Forbo a conclu avec CVC un Transaction Agreement qui prévoit pour l'essentiel que CVC lancera d'ici au 8 mars 2005 (annonce préalable), respectivement au 14 mars 2005 (prospectus) une offre selon un prospectus d'offre établi d'un commun accord, contre l'engagement de Forbo de recommander l'offre à ses actionnaires. Un descriptif détaillé du Transaction Agreement se trouve au chiffre D.3 du prospectus d'offre. Forbo s'est engagée dans le cadre de ce Transaction Agreement à rembourser à CVC une partie des frais engagés par celle-ci dans le cadre de l'offre, au cas où l'offre n'aboutirait pas pour certaines raisons spécifiques. Le Conseil d'administration est convaincu que cette couverture de coûts d'environ 30 centimes par

action constitue un prix adéquat pour la possibilité offerte aux actionnaires de décider eux-mêmes de la vente de la société dans le cadre de l'offre.

Monsieur Willy Kissling, président du Conseil d'administration de Forbo siège au Advisory Board de CVC. Monsieur Willy Kissling s'est pour cette raison récusé au sein du Conseil d'administration de Forbo pour toute décision relative à la recommandation et au présent rapport ainsi que pour l'ensemble du processus de reprise.

Messieurs Anton H. Bucher, Pieter P.A.I. Deiters, Paul Tanos et Rolf Watter ont indiqué qu'ils resteraient au Conseil d'administration si cela devait s'avérer nécessaire pour assurer la continuité du Conseil d'administration pendant la période transitoire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire. Monsieur Willy Kissling a, déjà avant que l'intérêt de CVC à une reprise de Forbo n'ait été communiqué à Forbo, donné sa démission avec effet à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ces membres du Conseil d'administration ont conclu un contrat de mandat avec AFB Investment, à teneur duquel ils se sont engagés pour l'essentiel à gérer les affaires de Forbo selon la marche ordinaire des affaires après l'aboutissement de l'offre, à ne pas faire échouer l'offre dans une manière active, à informer AFB Investment des développements importants concernant l'offre d'achat, à porter la révocation des administrateurs en fonction et l'élection au conseil d'administration des candidats proposés par AFB Investment à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 avril 2005, et à agir de manière à ce que les conditions de l'offre soient satisfaites, pour autant que cela relève de leurs moyens. Les membres démissionnaires ne toucheront aucune indemnité de départ.

La direction générale du groupe Forbo continuera d'assumer la responsabilité pour la direction opérationnelle de Forbo dans sa composition actuelle après l'aboutissement de l'offre sans qu'il y ait eu à ce sujet d'assurance ferme de certaines personnes ou d'accord de caractère liant, mis à part les contrats de travail existants. Afin d'aligner les intérêts des membres de la direction générale du groupe et les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration est convenu avec les membres de la direction générale du groupe d'une prime de fidélité liée à la transaction au cas où une offre d'acquisition aboutirait. Avec un prix d'offre tel que celui qui est proposé, cette prime s'élève à CHF 393'000 pour Georg Zenger, à CHF 294'750 pour Tom Kaiser, à CHF 294'750 pour Michel Riva et à CHF 196'500 pour Jan Lipton. Dès lors que This E. Schneider a résilié son contrat de travail, il n'obtiendra pas de prime. Les membres du Conseil d'administration eux-mêmes n'obtiendront pas non plus une telle prime.

Au cours des trois dernières années, les cadres moyens et supérieurs se sont vus attribuer des options. Dans le cadre de l'offre, les bénéficiaires peuvent vendre les actions acquises à la suite de l'exercice de ces options aux mêmes conditions que les actionnaires publics, respectivement procéder à l'exécution de l'exercice des droits d'option aux mêmes conditions.

En dehors des contrats de mandat susmentionnés, le Conseil d'administration de Forbo n'a pas connaissance de conventions ou actions de concert de certains de ses membres ou de membres de la direction générale du groupe avec CVC.

Les actions propres de Forbo non utilisées aux fins de couvrir des options émises ne seront pas apportées dans le cadre de l'offre et ne feront l'objet d'aucune vente ou autre

acte de disposition. Monsieur Michael Pieper, Hergiswil, a démissionné du Conseil d'administration avec effet immédiat le 5 décembre 2004. Selon ses propres indications, Monsieur Pieper détient conjointement avec Franke Holding AG, Aarburg, et Franke Beteiligungen I AG, Hergiswil, une participation dans Forbo sensiblement supérieure à 25% (20,07% d'après la dernière déclaration de participation selon la loi sur les bourses). A la demande du Conseil d'administration, Monsieur Pieper a indiqué que le groupe d'actionnaires autour de Monsieur Pieper ne comptait pas apporter ses actions. Sur demande, Tweedy, Browne Company LLC, New York (USA) qui, selon la dernière déclaration, détient 8,81% des actions, a indiqué qu'elle ne comptait pas apporter ses actions au prix d'offre de CHF 260. Le Conseil d'administration ignore si M. Rudolf Maag, Binningen, qui détient (selon la dernière déclaration) 8,1% des actions, apportera ses actions dans le cadre de cette offre d'acquisition. Hormis les actionnaires mentionnés, le Conseil d'administration n'a pas connaissance d'autres actionnaires qui détiendraient plus de 5% des droits de vote. Brandes Investment Partners, LLC, San Diego (USA), ainsi que The Capital Group Companies, Inc., Los Angeles (USA), détiennent moins de 5% des droits de vote dans Forbo selon leurs dernières déclarations.

Eglisau, le 8 mars 2005

Pour le Conseil d'administration

Prof Rolf Watter

## **G. Recommandations de la Commission des OPA**

Ce prospectus d'offre a été soumis à la Commission des OPA avant sa publication. Le 7 mars 2005, la Commission des OPA a adopté la recommandation suivante:

- L'offre d'achat de AFB Investment est conforme à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.
- La Commission des OPA accorde les dérogations suivantes à l'Ordonnance sur les OPA (art. 4): conditions résolutoires (art. 13 al. 4) et libération de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2).

## **H. Attestation d'équité (*fairness opinion*)**

Le conseil d'administration de Forbo a mandaté la Banque Vontobel SA, Zurich, pour lui fournir une attestation d'équité (*fairness opinion*) sur le prix offert. Cette attestation confirme que le prix offert de CHF 260 net par action Forbo, sous déduction du montant brut de la perte de substance résultant d'éventuels événements de dilutions (tels que paiements de dividendes, augmentations de capital comportant l'émission d'actions à un prix inférieur au cours de bourse, des remboursements de capital, ventes d'actions

propres à un prix inférieur au prix offert ou émissions d'options) qui pourraient intervenir avant l'exécution de l'offre semble financièrement approprié compte tenu de tous les éléments pertinents. La Banque Vontobel SA n'entretient aucune relation avec Forbo, AFB Investment, ou avec les personnes qui agissent de concert avec cette dernière, susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt ou à l'apparence d'existence d'un tel conflit. Le texte complet de l'attestation d'équité se trouve sur internet ([www.forbo.com](http://www.forbo.com)) et peut être obtenu sans frais auprès de Forbo Holding SA, Tél. +41 44 868 25 25; email [info@forbo.com](mailto:info@forbo.com).

## **I. Exécution de l'offre d'achat**

### **1. Information / Notification**

#### *a) Actionnaires dont les actions Forbo sont détenues en compte de dépôt*

Les actionnaires dont les actions Forbo sont détenues en compte de dépôt sont avisés de l'offre d'achat par la banque dépositaire et sont priés de se conformer aux instructions de cette dernière.

#### *b) Actionnaires conservant leurs actions Forbo à domicile ou dans un coffre*

Les actionnaires qui conservent leurs actions Forbo à domicile ou dans un coffre bancaire sont invités à compléter et signer le formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession», qui peut être obtenu sans frais auprès d'UBS Investment Bank (Transaction Legal, Europastrasse 1, CH-8152 Opfikon, Suisse, Tél. +41 1 239 47 03; Fax +41 1 239 21 11; email: [swiss-prospectus@ubs.com](mailto:swiss-prospectus@ubs.com)) et à le remettre directement à leur banque ou à une agence suisse de l'Agent d'acceptation et de paiement mentionné ci-dessous jusqu'au 6 avril 2005, 16h00 HEC (l'heure de réception faisant foi), accompagné des certificats d'actions correspondant **non annulés**.

### **2. Domicile d'acceptation et de paiement**

Toutes les agences d'UBS SA en Suisse.

### **3. Négocier des titres présentés à l'acceptation**

Les actions Forbo présentées à l'acceptation se verront allouées le numéro de valeur 2.077.448. L'ouverture d'une seconde ligne de négoce a été demandée au SWX Swiss Exchange, et interviendra vraisemblablement dès le 8 mars 2005. Le négoce sur la seconde ligne sera vraisemblablement interrompu après l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation. L'achat et la vente d'actions présentées à l'acceptation sur la seconde ligne de négoce seront soumis aux taxes de bourse et aux courtages habituels, qui devront être supportés par les actionnaires acheteurs ou vendeurs.

#### **4. Procuration**

Les actionnaires qui présentent leurs titres à l'acceptation ont la possibilité de donner procuration à AFB Investment pour voter au moyen de leurs actions Forbo à l'assemblée générale lors de laquelle des décisions requises pour la réalisation de la condition (b) mentionnée à la section A.6 (*Conditions*) devront être adoptées. En conférant la procuration, les actionnaires donnent instruction de voter en faveur des décisions nécessaires à la réalisation de la condition (b) mentionnée à la section A.6 (*Conditions*), dans la mesure où ces dernières sont mises à l'ordre du jour. La procuration comporte également une instruction à la banque dépositaire de demander l'inscription de l'actionnaire au registre des actions au nom de ce dernier, dans la mesure où il ne l'est pas encore (actionnaires «dispo»). Les actionnaires qui ne souhaitent pas conférer de procuration à AFB Investment doivent rayer le passage correspondant du formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession». Les actionnaires dont les actions Forbo sont détenues en compte de dépôt peuvent obtenir le Formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession» sans frais auprès de la banque dépositaire ou d'UBS Investment Bank (Transaction Legal, Europastrasse 1, CH-8152 Opfikon, Suisse, Tél. +41 1 239 47 03; Fax +41 1 239 21 11; email: [swiss-prospectus@ubs.com](mailto:swiss-prospectus@ubs.com)). Les actionnaires qui présentent leurs titres à l'acceptation et qui ne détiennent pas leurs actions Forbo à leur domicile ou dans un coffre bancaire sont priés de remettre le formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession» à leur banque dépositaire, dûment rempli et signé.

#### **5. Paiement du prix offert**

Le prix offert auquel les actionnaires qui ont valablement présenté leurs actions Forbo à l'offre peuvent prétendre sera payé le 27 avril 2005 pour les actions Forbo valablement présentées à l'acceptation pendant la période d'offre et le délai supplémentaire d'acceptation (le «**terme d'exécution**»). Une prolongation de la période d'offre conformément à la section A.4 (*Période d'offre*), respectivement un report du terme d'exécution conformément à la section A.6 (*Conditions*) restent réservés. Le terme d'exécution sera dans ce cas reporté en conséquence.

#### **6. Frais, taxes et impôts**

Les actions Forbo déposées auprès de banques en Suisse peuvent être présentées à l'acceptation pendant la période d'offre et le délai supplémentaire d'acceptation sans frais ou taxes. Le droit de timbre fédéral de négociation ainsi que la taxe de bourse de la SWX Swiss Exchange encourus (y compris la taxe complémentaire de la CFB) seront supportés par AFB Investment.

En général, les conséquences fiscales pour les actionnaires qui ont présenté leurs actions à l'offre d'achat et dont le domicile fiscal exclusif est en Suisse seront vraisemblablement les suivantes: les actionnaires qui détiennent leurs actions dans leur fortune privée et qui présentent leurs actions à cette offre d'achat réalisent, selon les principes généraux du droit suisse sur l'impôt sur le revenu, un bénéfice en capital franc d'impôt, respectivement, le cas échéant, une perte en capital non déductible. L'attention est cependant attirée sur le fait que, au regard de la jurisprudence et pratique la plus récente relative à la liquidation partielle indirecte, un bénéfice en capital apparemment

franc d'impôt peut être requalifié de revenu imposable. Les actionnaires qui détiennent leurs actions dans leur fortune commerciale et qui présentent leurs actions à cette offre d'achat réalisent le cas échéant, selon les principes généraux du droit suisse sur l'impôt sur le revenu et le bénéfice, un bénéfice en capital imposable, respectivement une perte en capital déductible. Tous les actionnaires, respectivement les ayants droits économiques, sont expressément invités à se renseigner auprès de leur propre conseiller fiscal quant aux conséquences de cette offre selon la réglementation fiscale suisse (notamment quant aux effets de la jurisprudence la plus récente en matière de liquidation partielle indirecte) ou, le cas échéant, étrangère.

## **7. Annulation des titres restants et décotation**

AFB Investment se réserve le droit de faire demander la décotation des actions Forbo du SWX Swiss Exchange après exécution de l'offre d'achat. Au cas où AFB Investment détiendrait plus de 98% des droits de vote de Forbo après l'exécution de l'offre d'achat, elle se réserve de demander l'annulation des actions Forbo encore en mains du public. En outre, AFB Investment se réserve le droit, si le seuil de 98% des droits de vote de Forbo n'est pas atteint, mais que celui de 90% l'est en revanche, de fusionner Forbo avec une société contrôlée par AFB Investment. Dans ce cas, les actionnaires minoritaires de Forbo recevront, en lieu et place de titres de participation de la société reprenante, une indemnité, vraisemblablement en espèces, dont le montant correspondrait au prix offert dans le cadre de cette offre d'achat, mais qui pourrait aussi être - suivant le moment d'une telle fusion - plus ou moins élevé que le prix offert dans le cadre de cette offre d'achat.

## **J. Droit applicable et for**

L'offre d'achat et tous les droits et obligations réciproques qui en résultent sont soumis au **droit suisse**. Le for exclusif est à **Zurich**.

## **K. Publication**

L'offre d'achat de même que toutes les publications et annonces qui s'y rapportent seront publiées en allemand dans la *Neue Zürcher Zeitung* et en français dans l'*Agefi*. En outre, l'offre d'achat sera communiquée pour publication à au moins deux médias électroniques importants qui diffusent les informations boursières.

## **L. Calendrier indicatif**

8 mars 2005  
6 avril 2005

Début de la période d'offre  
Fin de la période d'offre\*

7 avril 2005	Publication du résultat intermédiaire provisoire*
11 avril 2005	Publication du résultat intermédiaire définitif*
11 avril 2005	Début du délai supplémentaire d'acceptation*
22 avril 2005	Fin du délai supplémentaire d'acceptation*
25 avril 2005	Publication du résultat final provisoire*
26 avril 2005	Publication du résultat final définitif*
27 avril 2005	Exécution de l'offre et paiement du prix offert*

\* AFB Investment se réserve le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois conformément à la section A.4 (*Période d'offre*). Après la publication d'une modification du prix offert ou d'autres termes importants de l'offre d'achat, l'offre d'achat restera ouverte pendant au moins dix jours de bourse supplémentaires. En cas de prolongation, le terme de paiement du prix offert prévu à la section I.5 (*Paiement du prix offert*) sera repoussé en conséquence. Une prolongation de la période d'offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'assentiment préalable de la Commission des OPA. Un report du terme d'exécution conformément à la section A.6 (*Conditions*) reste également réservé.

Conseiller financier et banque chargée de l'exécution:

## **UBS Investment Bank**

UBS Investment Bank est une division d'UBS SA

### **Information et documentation:**

Ce prospectus d'offre et le formulaire «Déclaration d'acceptation et de cession» peuvent être obtenus sans frais auprès d'UBS Investment Bank (Transaction Legal, Europastrasse 1, CH-8152 Opfikon, Suisse, Tél. +41 1 239 47 03; Fax +41 1 239 21 11; email: [swiss-prospectus@ubs.com](mailto:swiss-prospectus@ubs.com)).